

A.B.F.

Société à responsabilité limitée au capital de 45 000,00 €
Siège social : Route de Sury Es Bois
45360 PIERREFITTE-ES-BOIS
RCS ORLEANS 433 273 992

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt-sept décembre,

A neuf heures,

Monsieur Fabien ARCHAMBAULT, associé unique et gérant de la Société dénommée « **A.B.F** », société à responsabilité limitée au capital social de 45 000,00 €, divisé en 450 parts de 100,00 € chacune, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Il précise l'objet des présentes décisions :

- Constat de la modification administrative de l'adresse du siège social,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique la modification de l'adresse du siège social à la suite d'une procédure de changement de numérotation et de dénomination des voies engagée par la collectivité territoriale, ayant pour effet de modifier l'adresse du siège social sis Route de Sury - 45360 PIERREFITTE-ES-BOIS au 5, rue de Sury - 45360 PIERREFITTE-ES-BOIS, et ce à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation en date du 19 décembre 2025 sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément cette évaluation et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions de l'article 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000,00 €). Il sera désormais divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associé unique à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par **Monsieur Fabien ARCHAMBAULT** prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique déclare qu'il exercera les fonctions de Président pour une durée illimitée.

CINQUIÈME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent et notamment de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, l'associé unique décide de mettre à jour les articles 4 et 7 des statuts, et plus généralement, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

La Société conservera son régime fiscal actuel, à savoir le régime de l'impôt sur les sociétés.

SEPTIÈME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Monsieur Fabien ARCHAMBAULT

Président actionnaire unique

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président

